

La Lettre

sur les régimes complémentaires de retraite 

Québec 

Numéro 15, mars 2001

Modifications nécessaires pour rendre les dispositions de tout régime de retraite conformes à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, telle que modifiée le 1^{er} janvier 2001

Le présent document a pour but d'informer le comité de retraite des modifications qui doivent être soumises à la Régie pour enregistrement au plus tard le 31 décembre 2001.

Plusieurs changements à la loi visent le contenu obligatoire du régime, lequel est énoncé à l'article 14 de la loi. Les dispositions du régime qui traitent de ce contenu doivent être modifiées en conséquence.

Chaque texte de régime étant rédigé différemment, nous vous invitons à discuter des modifications à apporter aux dispositions du vôtre avec vos conseillers.

MODIFICATIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPORTÉES AUX DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DE TOUT RÉGIME DE RETRAITE

REMBOURSEMENT DE LA VALEUR DES DROITS

Article 66

- **La règle du 20 %**

Le texte du régime doit prévoir qu'un participant qui cesse d'être actif a droit au

remboursement de la valeur de ses droits si cette valeur est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi pour les fins du Régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle le participant cesse d'être actif. Le participant peut, avant le service de sa rente, exercer ce droit dans les 90 jours qui suivent la date où il a reçu le relevé visé à l'article 113 et, par la suite, tous les cinq ans à compter de la date où il a cessé d'être actif, dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de chaque cinquième année.

Le texte doit également indiquer que le comité peut faire un tel remboursement sans que le participant en fasse la demande, lorsque la valeur des droits du participant est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a cessé d'être actif.

Au préalable, le comité doit demander par écrit au participant de lui indiquer le mode de remboursement qu'il préfère ; à défaut de réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, le comité peut procéder au remboursement. L'avis fourni au participant doit faire état de cette éventualité.

(Mesure transitoire)

En vertu de l'article 311.6 de la loi, la version antérieure de l'article 66 continue de s'appliquer aux participants qui ont cessé d'être actifs avant le 1^{er} janvier 2001. La nouvelle version de l'article 66 s'applique également à ces participants. Par conséquent, un tel participant peut demander le remboursement des cotisations salariales accumulées à son compte avec les intérêts, s'il n'avait pas acquis droit à une rente au titre du régime. Un tel participant peut également obtenir le remboursement de la valeur de ses droits, même s'il a acquis droit à une prestation, si cette valeur est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a cessé d'être actif.

Article 66.1

- **Le remboursement au participant non résident**

Le texte du régime doit prévoir qu'un participant qui cesse d'être actif et dont la période de travail continu auprès de l'employeur a pris fin a droit au remboursement de la valeur de ses droits au titre du régime s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

Note

(La notion de résidence doit être déterminée selon les critères énoncés au *Code civil du Québec*. Une personne cesse de résider au Canada lorsqu'elle cesse d'y habiter. Le fait qu'elle y conserve des biens ou même un logement n'est pas concluant pour déterminer son lieu de résidence.)

PRESTATIONS PRÉVUES AU RÉGIME

Article 69

- **La rente différée**

Le texte du régime doit prévoir que tout participant qui cesse d'être actif le ou après le

1^{er} janvier 2001 a droit à une rente différée au moins égale à la rente normale, laquelle est payable au titre de la totalité des services reconnus par le régime.

Article 71

- **La rente anticipée**

Le texte du régime doit être modifié de manière à prévoir que tout participant qui cesse d'être actif dans les dix ans qui précèdent la date où il atteindra l'âge normal de la retraite a droit à une rente anticipée. (Cette rente est payable au titre de la totalité des services reconnus par le régime).

Article 78

- **La rente ajournée**

Lorsque des cotisations sont versées durant la période d'ajournement, le texte du régime doit préciser que la rente additionnelle doit être déterminée selon les hypothèses actuarielles visées à l'article 61.

Article 86

- **La prestation payable en cas de décès avant le début du service de la rente**

Services reconnus avant le 1^{er} janvier 1990

Le texte du régime doit préciser que pour les décès survenus après le 1^{er} janvier 2001, la prestation de décès correspondant aux services reconnus par le régime avant le 1^{er} janvier 1990 est versée **en priorité** au conjoint du participant, à moins qu'il n'ait renoncé à son droit. À défaut de conjoint, cette prestation est payable aux ayants cause.

Intérêts à calculer entre la date du décès et celle du versement de la prestation

Pour les décès survenus après le 1^{er} janvier 2001, le régime à prestations

déterminées doit prévoir que la prestation de décès porte intérêts au taux utilisé pour la détermination de la valeur de la prestation. Dans un régime à cotisation déterminée, le texte doit indiquer que la prestation de décès porte intérêts au taux du rendement obtenu sur le placement de l'actif.

Note

(La règle d'acquisition immédiate n'a aucune incidence sur la prestation payable pour les services reconnus au 31 décembre 1989. La valeur de la prestation doit toujours être au moins égale aux cotisations salariales et volontaires accumulées par le participant avec intérêts et ce, même si ce dernier aurait eu droit à une rente au titre du régime pour cette période de service. Cette règle s'appliquait avant l'entrée en vigueur des modifications à la loi et n'a pas été modifiée. Le régime peut prévoir une disposition plus avantageuse, par exemple, en versant au conjoint une prestation égale à la valeur de la rente acquise par le participant pour cette période de service.)

Article 87

▪ **La prestation payable en cas de décès après le début du service de la rente**

Le régime doit prévoir que le conjoint a droit à 60 % de la rente de raccordement (visée à l'article 58 de la loi) du participant, jusqu'à la date où ce dernier aurait cessé de la recevoir. Il doit également prévoir que le conjoint a droit à 60 % de la rente garantie dix ans prévue à l'article 92.1.

Article 88.1

▪ **La renonciation du conjoint à la prestation de décès avant retraite et après retraite**

Le texte du régime doit indiquer que le conjoint d'un participant peut renoncer en tout temps à la prestation de décès prévue à l'article 86 de la loi

et à la rente prévue aux articles 87 et 88 de la loi. À cette fin, le conjoint doit faire parvenir au comité les renseignements prescrits par règlement. Cette renonciation peut être révoquée, pourvu que le comité en soit informé par écrit avant le décès du participant ou, avant le début du service de la rente du participant.

Note

(Le conjoint peut se prévaloir de ce droit, malgré le fait qu'aucun renseignement ne soit actuellement prescrit par règlement.)

Article 89.1

▪ **Le rétablissement de la rente du participant**

La loi a été modifiée pour permettre au participant dont le conjoint perd son droit à la rente réversible en vertu de l'article 89, de demander au comité de retraite que sa rente soit recalculée. À cet effet, le texte du régime doit énoncer les critères d'application prévus à l'article 89.1.

Dans le cas d'un divorce, d'une annulation de mariage, d'une séparation de corps et pour les conjoints de faits, d'une cessation de vie maritale qui a pris effet après le 31 décembre 2000, la rente du participant doit être rétablie à compter de la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, ou de celle de la cessation de la vie maritale. Le texte doit indiquer que le montant et les caractéristiques de cette nouvelle rente sont ceux de la rente qui aurait été payable au participant à la date du rétablissement s'il n'avait pas eu de conjoint au début du service de cette rente. Le texte devrait également préciser que le montant de la rente servie au participant ne devrait pas être réduit du seul fait de ce rétablissement.

Par ailleurs, lorsque les droits du participant ont fait l'objet d'un partage, le comité **doit procéder** à un nouveau calcul de la rente du

participant. La rente est établie de la manière indiquée précédemment, en tenant compte des sommes attribuées au conjoint.

(Mesure transitoire)

Le participant dont les droits du conjoint se sont éteints à la suite d'un divorce, d'une séparation de corps, annulation de mariage ou cessation de vie maritale, qui a pris effet avant le 1^{er} janvier 2001, peut également présenter au comité une demande à cet effet. La rente du participant doit alors être établie à la date de la demande.

Article 92.1

▪ La rente garantie dix ans

Le régime **doit offrir** au participant qui a droit à une rente de la remplacer par une rente garantie dix ans, sauf si la rente à laquelle le participant a droit est garantie pour une période plus longue. Ce choix doit être exercé avant le service de la rente.

Pour l'application de cette disposition, aucune renonciation du conjoint n'est requise. Lorsque le participant a un conjoint, la rente garantie doit être réversible à 60 %.

Le conjoint d'un participant qui ne voudrait pas recevoir une rente au moins égale à 60 % de la rente garantie dix ans doit renoncer à son droit de la manière prescrite à l'article 88.1.

Note

(La rente garantie n'affecte pas la forme de la rente normale prévue au régime. Il s'agit d'une forme optionnelle de rente que le régime est tenu d'offrir. Le calcul de cette rente se fait sur base d'équivalence actuarielle et, dans le cas d'un participant qui a un conjoint, la réversibilité doit être considérée dans ce calcul.

Cette option s'applique à l'ensemble des rentes auxquelles le participant a droit autrement qu'en

option. Ainsi un régime qui prévoit une garantie plus longue sur la rente normale doit tout de même offrir la garantie dix ans sur les autres rentes, notamment sur la rente de raccordement. La garantie dix ans n'a toutefois pas à être offerte sur les formes de rente en option, telle la rente temporaire visée à l'article 91.1.)

MÉTHODE DE CALCUL DE LA RENTE

Article 60.1

▪ La prestation additionnelle

Le texte d'un régime à prestations déterminées ou d'un régime à cotisation déterminée et prestations déterminées doit prévoir qu'un participant qui cesse d'être actif a droit à la prestation additionnelle prévue à l'article 60.1 de la loi.

(Mesure transitoire)

Pour les travailleurs régis par une convention collective, une sentence arbitrale en tenant lieu ou un décret rendant obligatoire une convention collective, en vigueur le 1^{er} janvier 2001, l'article 60.1 s'applique à compter de la date d'expiration de cette convention ou de cette sentence ou à compter de la date d'expiration, de prolongation ou de renouvellement de ce décret. Pour les régimes regroupant en tout ou en partie des travailleurs régis par des conventions collectives dont les dates d'expiration sont différentes, l'article 60.1 s'applique à compter de la date d'expiration de chacune des conventions collectives. La Régie autorise alors les administrateurs à modifier le texte du régime à la date d'expiration de la dernière convention collective.

Note

(Est exempté de l'application de l'article 60.1 un régime qui, au 16 mars 2000, contient une formule d'indexation de la rente différée avant retraite enregistrée par la Régie avant cette date et approuvée à la suite d'une demande

d'exemption présentée à la Régie au plus tard le 31 décembre 2000. Dans le cas d'un régime qui concerne des travailleurs régis par une convention collective, une sentence arbitrale en tenant lieu ou un décret rendant obligatoire une convention collective qui sont en vigueur le 1^{er} janvier 2001, la demande d'exemption pour les travailleurs ainsi régis doit être présentée à la Régie au plus tard le jour qui précède la date d'expiration de la convention, de la sentence ou la date d'expiration, de prolongation ou de renouvellement du décret.)

PLACEMENT DE L'ACTIF DU RÉGIME

Article 168

- **Les placements décidés par les participants**

Lorsque le régime accorde aux participants le pouvoir de décider en tout ou en partie des placements à faire avec l'actif du régime, le régime doit être modifié de manière à offrir au moins trois choix de placement qui doivent être diversifiés et présenter des degrés de risque et de rendement espéré différents afin de permettre la création de portefeuilles adaptés le plus possible aux besoins des participants.

ADMINISTRATION DU RÉGIME

Article 147

- **La composition minimale du comité de retraite**

Le texte du régime doit préciser que les bénéficiaires font partie du groupe des participants non actifs et qu'à ce titre, ils peuvent avec les participants non actifs désigner, lors de l'assemblée annuelle, un membre sur le comité.

Article 147.1

- **Le membre additionnel**

Le texte du régime doit prévoir que le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun un membre additionnel sans droit de vote qui se joint aux autres membres du comité de retraite.

MODIFICATIONS QUI DOIVENT ÊTRE APPORTÉES AUX DISPOSITIONS FACULTATIVES DU RÉGIME DE RETRAITE

Les dispositions du régime qui ne font pas partie du contenu obligatoire du régime doivent être modifiées et rendues conformes aux nouvelles exigences de la loi. La Lettre 14 de janvier 2001 énonce plusieurs changements qui peuvent influencer sur ces dispositions.

La présente sous-section vise à préciser certains aspects des modifications apportées à la loi et à renvoyer le lecteur à certains articles de loi qui peuvent avoir une incidence sur les dispositions facultatives du régime.

COTISATIONS

Article 44

- **Les intérêts à créditer**

Le texte d'un régime à prestations déterminées qui prévoit des intérêts basés sur le taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans doit être modifié et rendu conforme aux exigences minimales prévues à l'article 44 de la loi.

Article 146.9

- **Le congé de cotisation**

Lorsque l'employeur confirme son droit à un congé de cotisation de la manière prescrite aux l'article 146.4 et suivants de la loi, toutes les dispositions relatives à l'affectation de

l'excédent à l'acquittement des cotisations patronales doivent être intégrées dans une **section particulière du régime, facilement identifiable**.

PRESTATIONS PRÉVUES AU RÉGIME

Article 59

▪ **L'indexation de la rente**

Les versements périodiques doivent être égaux. Cependant, dans le cas où le régime prévoit une indexation totale ou partielle de la rente, ils peuvent être augmentés uniformément en raison d'un indice ou d'un taux prévu par le régime.

Note

(La modification apportée à la loi a pour effet d'interdire toute réduction de la rente en raison d'une indexation négative.)

Article 61

▪ **Les hypothèses actuarielles déterminées par le régime**

La valeur des prestations auxquelles s'appliquent les articles 60 et 60.1 pourra être établie selon des hypothèses actuarielles autres que celles prescrites par les règlements de la Régie, pourvu que ces hypothèses soient déterminées par le régime et qu'elles soient plus avantageuses que celles prescrites par les règlements.

Article 85

▪ **La prestation payable en cas de décès avant le début du service de la rente**

Les effets de la séparation de corps

Depuis le 1^{er} janvier 2001, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant perd son droit à la prestation de décès, même si

la séparation a été prononcée avant le 1^{er} septembre 1990.

Cette règle ne s'applique que pour un décès survenu après le 31 décembre 2000, ou pour une rente dont le service a débuté après cette date. (Il peut être opportun de préciser cette règle dans le texte du régime).

La définition de conjoint

Une précision a été apportée à la définition énoncée dans l'article 85 de la loi. La naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage ou une période de vie maritale antérieure à la période en cours au jour où la qualité de conjoint est établie peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Par exemple, un enfant est né au cours du mariage de ses parents, qui ont ensuite divorcé. Le couple reprend la vie commune durant une année et le participant décède. L'ancienne conjointe légale du participant se qualifie donc à nouveau à titre de conjointe.

Article 91.1

▪ **La rente temporaire**

Le régime peut permettre le versement d'une rente temporaire à un participant ou à son conjoint dont l'âge est inférieur de plus de dix ans à l'âge normal de la retraite prévu par le régime. (Par exemple si le régime le prévoit, un participant de 50 ans ou son conjoint pourrait demander le versement d'une rente temporaire). À cet effet, le texte du régime doit prévoir les règles prescrites au deuxième alinéa de l'article 91.1.

TRANSFERT DE DROITS

Article 99

▪ Le transfert individuel

Le délai de 180 jours a été modifié à 90 jours. Le texte peut également préciser que le comité a l'obligation de procéder au transfert dans les 60 jours suivant la réception d'une demande. Dans le cadre d'un régime à cotisation déterminée ou du volet à cotisation déterminée d'un régime à prestations déterminées, le participant non actif qui est à dix ans de l'âge normal de la retraite, ou qui a atteint ou dépassé cet âge peut transférer la valeur de son compte **en tout temps** avant le début du service de sa rente.

INFORMATION AUX PARTICIPANTS

La Lettre 14 présente les points saillants des changements apportés à l'information que les participants sont en droit de recevoir. Il est donc important de modifier le texte de votre régime en conséquence. À cet effet, vous voudrez bien prendre connaissance des articles 26, 111, 111.1, 112 et 113 de la loi.

Vous remarquerez que les délais indiqués dans les articles 67, 99 et 112 ont été modifiés.

ADMINISTRATION DU RÉGIME

La Lettre 14 énonce les principales règles concernant la nomination d'un membre additionnel au comité de retraite et le droit du comité de faire des recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime. Afin de vous assurer que les dispositions du régime reflètent les principaux changements apportés à la loi, nous vous invitons à prendre connaissance du Chapitre XI de la loi, soit de l'article 147 et suivants.

DATE DE PRISE D'EFFET DES MODIFICATIONS

Les modifications apportées pour rendre le régime conforme à la loi prennent effet le 1^{er} janvier 2001. Toutefois, à l'égard des travailleurs qui sont régis, selon le cas, par une convention collective, par une sentence arbitrale en tenant lieu ou par un décret rendant obligatoire une convention collective qui sont en vigueur le 1^{er} janvier 2001, l'article 60.1 n'a d'effet qu'à compter de la date d'expiration de cette convention ou de cette sentence ou à compter de la date d'expiration, de prolongation ou de renouvellement de ce décret.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les modifications qui doivent être apportées au régime, nous vous invitons à communiquer avec le responsable de l'information au (418) 643-8282.

Rédactrice : Carole D'Amours

(English version available upon request)

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au :

Responsable de l'information

Direction des régimes
de retraite
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200 Québec
(Québec)
G1K 7S9
Téléphone : (418) 643-8282
Télécopieur : (418) 643-7421



<http://www.rrq.gouv.qc.ca>